

Bruxelles, le 19 janvier 2021
(OR. en)

5363/21

AGRI 13
DELECT 4

NOTE POINT "A"

Origine:	Comité spécial Agriculture
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	13692/20
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2020/427 en ce qui concerne la date d'application des modifications apportées à certaines règles de production détaillées applicables aux produits biologiques visées à l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 <i>- Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections</i>

1. La Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à la procédure prévue à l'article 290 du TFUE ainsi qu'à l'article 54, à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 14, paragraphe 2, point c), et à l'article 15, paragraphe 2, points a) et d), du règlement (UE) 2018/848¹. La Commission ayant notifié l'acte délégué le 4 décembre 2020, le Conseil peut exprimer des objections à son égard jusqu'au 5 février 2021.
2. Le 18 janvier 2021, le Comité spécial Agriculture (CSA) a confirmé les résultats de la procédure de silence informelle, lancée le 4 décembre, par laquelle les délégations ont estimé que le Conseil n'avait pas de raison d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué. Le CSA est également convenu d'informer le Parlement et la Commission, avant l'expiration du délai d'objection.

¹ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

3. Le CSA suggère par conséquent que le Conseil confirme, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, qu'il n'a pas l'intention d'exprimer d'objections à l'égard de l'acte délégué et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et entrera en vigueur conformément à l'article 54, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2018/848.
-